

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 25 avril 2024.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h01.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Bourgmestre-Président

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Echevins

~~Ann BOSSCHEM~~, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Nicole COUNEN, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER,

Serge ERNST, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 28 mars 2024.
2. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.
 - 2.1. Suppression du marquage axial rue du Fort.
 - 2.2. Interdiction de stationnement rue Louis Arnolis.
 - 2.3. Interdiction de stationnement rue du Fort.
3. Fabriques d'église – Compte 2023 – Approbation.
 - 3.1. Barchon.
 - 3.2. Blegny.
 - 3.3. Housse.
 - 3.4. Saive.
4. Fabrique d'église de Saint-Remy – Compte 2023 – Réformation.
5. Situation de caisse de la Directrice financière au 31 décembre 2023 – Modification – Prise d'acte.
6. Redevance communale sur le droit de place sur les marchés hebdomadaires communaux.
7. Compte communal 2023.
8. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2024.
9. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la réfection de la toiture du BLOC B de l'ancienne caserne de Saive.
10. Mise en place du tri dans l'espace public 2024 – Adhésion au projet – Ratification.
11. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
12. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

13. Personnel communal – Nomination par promotion d'un brigadier dans le domaine de la voirie.
14. Personnel enseignant – Démissions de fonctions.
15. Personnel enseignant – Evaluation du Directeur stagiaire au terme de sa deuxième année de stage.
16. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
17. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a présenté le tableau du personnel communal pour la période du 18 mars 2024 au 8 avril 2024.

1. Procès-verbal de la séance du 28 mars 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (22 voix) :

Adopte le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024.

2. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.

2.1. Suppression du marquage axial rue du Fort.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il existe un marquage axial rue du Fort qui interdit le stationnement sur la chaussée ; que malgré cela, le stationnement sauvage y est fréquent et qu'il conviendrait de pouvoir réglementer ce dernier plutôt que de l'interdire ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 27 février 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Rue du Fort, le marquage axial établi entre l'habitation n° 5 et l'entrée carrossable du n° 1 est abrogé.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par l'effacement du marquage.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

2.2. Interdiction de stationnement rue Louis Arnolis.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'il s'indique d'interdire le stationnement rue Louis Arnolis, à proximité de son carrefour avec la rue Haute-Saive et ce, afin de ne pas entraver la visibilité audit carrefour ;
Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 27 février 2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Rue Louis Arnolis, le stationnement est interdit du côté impair de la chaussée depuis son carrefour avec la rue Haute-Saive sur une distance de 15 mètres.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

2.3. Interdiction de stationnement rue du Fort

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu sa décision de ce jour de supprimer le marquage axial rue du Fort ;

Considérant qu'il s'indique de remédier au stationnement sauvage rue du Fort en réglementant ce dernier et en ne l'autorisant que d'un seul côté de la chaussée ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 4 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Rue du Fort, le stationnement est interdit du côté impair de la chaussée depuis le n° 5 jusqu'à la RN604.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par un signal E1 avec flèche montante.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

3. Fabriques d'église – Compte 2023 – Approbation.

3.1. Barchon.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Clément de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 28 février 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
15.630,14 €	11.880,80 €	8.552,84 €	3.749,34 €

Vu la décision du 26 mars 2024, réceptionnée en date du 26 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 mars 2024 ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D3 (cire, encens, chandelles), D6a (combustible chauffage), D6d (abonnement à Eglise de Liège) et D13 (achat meubles & ustensile) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D33 (entretien et réparation des cloches), D35b (entretien et réparation extincteur) et D50i (frais de gestion bancaire) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Clément de BARCHON, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 28 février 2024, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.735,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.552,84 €
Recettes extraordinaires totales	5.894,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.894,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.533,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.347,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.630,14 €
Dépenses totales	11.880,80 €
Résultat comptable	3.749,34 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

3.2. Blegny.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de BLEGNY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 19 mars 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
34.497,79 €	16.730,00 €	2.574,41 €	17.767,79 €

Vu la décision du 27 mars 2024, réceptionnée en date du 27 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mars 2024 ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D5 (éclairage à l'électricité) et D6b (eau) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D31 (entretien réparation d'autres propriétés bâties), D46 (frais bancaire), D48 (assurances contre l'incendie et les accidents) et D50a (remboursement loyer trop versé) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Sainte Gertrude de BLEGNY, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 19 mars 2024, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.188,82 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.574,41 €
Recettes extraordinaires totales	14.308,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.308,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.761,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.968,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	34.497,79 €
Dépenses totales	16.730,00 €
Résultat comptable	17.767,79 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

3.3. Housse.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de HOUSSE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 11 mars 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
17.242,75 €	10.399,39 €	9.653,60 €	6.843,36 €

Vu la décision du 25 mars 2024, réceptionnée en date du 25 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte à savoir la correction du montant repris à l'article R18E (divers) ;

Vu la décision du 4 avril 2024, réceptionnée en date du 4 avril 2024, qui annule et remplace la décision du 25 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 mars 2024 ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D32 (entretien et réparation de l'orgue), D33 (entretien et réparation des cloches), D45 (papiers, plumes, encres, registres, informatique, etc.), D47 (contributions), D48 (assurance contre l'incendie), D50i (frais bancaires), D50m (divers) et D50n (divers) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses extraordinaires à l'article D53 (placement de capitaux) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant le manque de justificatif pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D18 (traitement des chantres) et D41 (remises allouées au trésorier) ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste de HOUSSE, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 11 mars 2024, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.120,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.653,60 €
Recettes extraordinaires totales	6.121,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.867,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.341,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.057,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	254,55 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.242,75 €
Dépenses totales	10.399,39 €
Résultat comptable	6.843,36 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

3.4. Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint Pierre de SAIVE, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 15 janvier 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
38.045,85 €	38.045,85 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 25 mars 2024, réceptionnée en date du 25 mars 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte à savoir l'omission de souscrire un abonnement « obligatoire » à Eglise de Liège pour minimum 45,00 € en D6d à régulariser en 2024 et pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte à savoir l'omission de liquider les messes fondées pour 21,00 € à régulariser en 2024 ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 mars 2024 ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D1 (pain d'autel), D3 (cire, encens et chandelles), D5 (éclairage) et D6a (chauffage) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D33 (entretien et réparation des cloches), D47 (contributions), D48 (assurances incendies et accidents) et D49 (fonds de réserve) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses extraordinaires à l'article D62b (frais d'avocats) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint Pierre de SAIVE, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 15 janvier 2024, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	38.045,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.074,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.401,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.569,76 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.045,85 €
Dépenses totales	38.045,85 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

4. Fabrique d'église de Saint-Remy – Compte 2023 – Réformation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 5 mars 2024 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
23.178,59 €	17.279,93 €	6.174,02 €	5.898,66 €

Vu la décision du 3 avril 2024, réceptionnée en date du 3 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et pour le surplus, approuve avec remarques le reste du compte à savoir la correction des montants repris aux articles R15 (Produits des troncs, quêtes et oblations), R16 (Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres), R18b (Remboursement assurance), R20 (Reliquat du compte de l'année précédente), D35c (Détecteur vol) et D46 (Frais de téléphone, ports de lettres, etc.) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 15	Produits des troncs, quêtes et oblations	854,20 €	854,25 €
R 16	Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	480,00 €	540,00 €
R 18b	Remboursement assurance	2.636,59 €	0,00 €
R 20	Reliquat du compte de l'année pénultième	7.771,32 €	7.884,98 €
D 35c	Détecteur vol	101,00 €	462,52 €
D 46	Frais de téléphone, ports de lettres	50,48 €	33,60 €

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D3 (cire, encens et chandelles), D5 (électricité), D6b (eau), D6c (fleurs), D6e (frais formations) et D8 (entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D30 (entretien et réparation du presbytère), D32 (entretien et réparations de l'orgue), D35b (extincteurs), D35c (détecteur vol), D46 (frais de téléphone, ports de lettres, etc.), D47 (contributions), D48 (assurances contre l'incendie) et D50a (frais bancaires) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant le manque de justificatif pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre II à l'article D19 (traitement de l'organiste) ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 5 mars 2024, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 15	Produits des troncs, quêtes et oblations	854,20 €	854,25 €
R 16	Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	480,00 €	540,00 €
R 18b	Remboursement assurance	2.636,59 €	0,00 €

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Reliquat du compte de l'année pénultième	7.771,32 €	7.884,98 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 35c	Détecteur vol	101,00 €	462,52 €
D 46	Frais de téléphone, ports de lettres, etc.	50,48 €	33,60 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.830,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.174,02 €
Recettes extraordinaires totales	7.884,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.884,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.746,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.878,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.715,71 €
Dépenses totales	17.624,57 €
Résultat comptable	3.091,14 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

5. Situation de caisse de la Directrice financière au 31 décembre 2023 – Modification – Prise d'acte.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L1124-42, §1^{er} ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu sa délibération du 28 mars 2024 prenant acte du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse de la Directrice financière arrêtée au 31 décembre 2023 et comportant les résultats ci-après ;

RECETTES

83.697.183,37 €

DEPENSES

81.984.925,18 €

AVOIRS JUSTIFIES

1.712.258,19 €

Considérant que lors de la clôture de l'exercice comptable 2023, il est apparu qu'un extrait bancaire du compte de crédit CC124 n'avait pas été comptabilisé en 2016, tandis qu'un extrait du compte de crédit CC261 était manquant en 2016 ;

Considérant qu'il s'indiquait donc de rectifier cette erreur informatique au sein de la situation de caisse (comptes financiers) ;

Vu le nouveau procès-verbal de la vérification de la caisse de la Directrice financière effectuée par le Collège communal, en date du 15 avril 2024 et relative à la situation du 31 décembre 2023, comportant les résultats ci-après ;

RECETTES

83.763.790,79 €

DEPENSES

82.005.733,25 €

AVOIRS JUSTIFIES

1.758.057,54 €

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatives à la vérification de la caisse de la Directrice financière arrêtée au 31 décembre 2023.

La présente délibération annule et remplace la prise d'acte du Conseil communal du 28 mars 2024.

6. Redevance communale sur le droit de place sur les marchés hebdomadaires communaux.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal du 28 septembre 2023 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu sa décision du 28 septembre 2023 arrêtant un règlement établissant le montant du droit de place sur tout marché public hebdomadaire communal, lequel est entré en vigueur en novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'en son article 4, ce règlement fixe, en sus du montant du droit de place, un forfait à 4 € pour la consommation d'électricité par jour de marché effectif et pour tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité ;

Considérant qu'il convient d'adapter ce forfait en fonction des équipements électriques utilisés par les commerçants puisque certains commerçants se branchent sur le réseau de distribution pour n'y raccorder qu'un éclairage Led décoratif ;

Considérant que la commune doit néanmoins se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 4 avril 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 avril 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, un droit de place du chef de tout emplacement sur un marché public hebdomadaire communal.

Article 2 : Ce droit de place est dû :

- par les personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- par les personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Article 3 : Sont exonérés de ce droit de place les responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 4 : Le montant du droit de place est de :

- marchands abonnés : 0,50 € par mètre carré par jour de marché
- marchands volants : 0,70 € par mètre carré par jour de marché.

Le montant de ce droit est fixé par mètre carré occupé et toute fraction de mètre carré est arrondie à l'unité supérieure. Pour le calcul de la surface de chaque emplacement, il sera tenu compte d'une profondeur de 3 mètres pour les emplacements en plein air, et de 2,5 mètres pour les emplacements couverts.

En outre, il sera perçu un forfait pour la consommation d'électricité fixé à 4 € par jour de marché effectif et par tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité pour le fonctionnement des équipements électriques propres à son activité. Ce forfait est fixé à 0,50 € par jour de marché effectif et par tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité dans le cas où il n'y raccorde que l'éclairage décoratif de son étal et n'utilise aucun autre équipement électrique.

Article 5 : Les commerçants ambulants pourront souscrire un abonnement annuel. Le prix de cet abonnement sera calculé forfaitairement en multipliant par 48 le montant du droit de place applicable aux marchands abonnés susmentionnés.

Article 6 : Les titulaires d'un emplacement sur les marchés publics hebdomadaires sont tenus au paiement de la redevance.

Le titulaire abonné doit s'acquitter du montant dû sur le compte de l'Administration communale.

Les abonnés auront également la faculté de payer cet abonnement mensuellement en divisant, par 12, le montant de l'abonnement annuel visé à l'article 5. Ils devront s'acquitter du montant dû anticipativement sur le compte de l'Administration communale, avant le premier marché du mois, et pour le mois complet.

Le commerçant volant ou occasionnel doit s'acquitter de la redevance en main propre au préposé de la commune de Blegny le jour du marché. Ce paiement de la main à la main donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 7 : Les droits de place ne sont susceptibles d'aucune remise ou remboursement pour quelque raison que ce soit.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouvrés par la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de BLEGNY,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : déclarations, Banque Carrefour des entreprises, ...
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

7. Compte communal 2023.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le bilan au 31 décembre 2023 et arrêté au montant de 75.854.265,92 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2023 ;

Vu les bonis initialement dégagés à l'exercice propre de 2.668.262,75 € et à l'exercice global de 1.816.530,62 € ;

Vu le compte communal 2023 comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Service ordinaire	21.061.967,59 €	19.245.436,97 €	1.816.530,62 €
Service extraordinaire	5.381.889,47 €	6.646.173,84 €	- 1.264.284,37 €

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 avril 2024 et joint en annexe ;
Vu la synthèse analytique de présentation des comptes ;
Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 15 avril 2024, conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;
Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;
Considérant que le choix opéré pour le budget 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par quinze voix pour et sept abstentions (COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.) :

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

BILAN :

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2023
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28	
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21	177.659,13 €
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	57.518.357,83 €
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25	738.018,60 €
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	2.083.914,38 €
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28	2.443.485,26 €
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58	
VI	STOCKS	301	0,00 €
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	40/42	10.898.110,91 €
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A	0,00 €
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	1.758.057,54 €
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	236.662,27 €
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	75.854.265,92 €

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2023
	FONDS PROPRES	10/16	
I'	CAPITAL	10	17.912.762,50 €
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	3.413.394,34 €
III'	RESULTATS REPORTEES	13	2.094.130,48 €
IV'	RESERVES	14	1.183.288,22 €
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONES ET LEGS OBTENUS	15	11.701.683,25 €
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16	521.926,36 €
	DETTES	17/49	
VII'	DETTES A PLUS D'UN AN	17	27.514.412,88 €
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	11.172.465,01 €
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P	- 25.219,99 €
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	365.422,87 €

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2023
	TOTAL DU PASSIF	10/49	75.854.265,92 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	18.256.684,56 €	20.232.134,01 €	1.975.449,45 €
Résultat d'exploitation (1)	21.901.759,85 €	23.735.941,40 €	1.834.181,55 €
Résultat exceptionnel (2)	857.742,57 €	594.925,32 €	- 262.817,25 €
Résultat de l'exercice (1+2)	22.759.502,42 €	24.330.866,72 €	1.571.364,3 €

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	21.080.658,89 €	5.381.889,47 €
Non Valeurs (2)	18.691,30 €	0,00 €
Engagements (3)	19.245.436,97 €	6.646.173,84 €
Imputations (4)	18.730.039,61 €	4.327.412,95 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.816.530,62 €	-1.264.284,37 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.331.927,98 €	1.054.476,52 €

Article 2 : les règles de publicité du présent compte seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, le présent compte sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 4 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er} 6° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2024.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la première modification du budget ordinaire 2024 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	20.452.206,96 €	20.381.122,43 €	71.084,53 €
Augmentation des crédits	2.139.449,76 €	1.727.868,12 €	411.581,64 €
Diminution des crédits	- 592.669,35 €	- 110.003,18 €	- 482.666,17 €
Nouveau résultat	21.998.987,37 €	21.998.987,37 €	0,00 €

Vu la première modification du budget extraordinaire 2024 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.680.559,69 €	5.680.559,69 €	0,00 €
Augmentation des crédits	4.840.061,00 €	4.840.061,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	10.520.620,69 €	10.520.620,69 €	0,00 €

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 avril 2024 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 16 avril 2024 ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ; que ce choix est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quinze voix pour et sept voix contre (COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2024 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	20.452.206,96 €	20.381.122,43 €	71.084,53 €
Augmentation des crédits	2.139.449,76 €	1.727.868,12 €	411.581,64 €
Diminution des crédits	- 592.669,35 €	- 110.003,18 €	- 482.666,17 €
Nouveau résultat	21.998.987,37 €	21.998.987,37 €	0,00 €

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.182.456,75 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.182.456,75 €
Boni exercice proprement dit	0,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.816.530,62 €
Dépenses exercices antérieurs	1.049.299,86 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	767.230,76 €
Recettes globales	21.998.987,37 €
Dépenses globales	21.998.987,37 €
Boni global	0,00 €

Article 2 : par quinze voix pour et sept abstentions (COCHART J., COUNEN N., DEDEE C., ERNST S., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2024 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.680.559,69 €	5.680.559,69 €	0,00 €
Augmentation des crédits	4.840.061,00 €	4.840.061,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	10.520.620,69 €	10.520.620,69 €	0,00 €

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.340.767,28 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.742.788,02 €
Boni exercice proprement dit	597.979,26 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €

Dépenses exercices antérieurs	1.264.284,37 €
Prélèvements en recettes	3.179.853,41 €
Prélèvements en dépenses	2.513.548,30 €
Recettes globales	10.520.620,69 €
Dépenses globales	10.520.620,69 €
Boni / Mali global	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.849.100,19 €	21 décembre 2023
Fabriques d'église		
Barchon	5.739,24 €	31 août 2023
Blegny	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Housse	10.901,14 €	31 août 2023
Mortier	0,00 €	28 septembre 2023
Saint-Remy	11.090,00 €	31 août 2023
Saive	0,00 €	Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire.
Zone de police	1.395.678,75 €	2 février 2024
Zone de secours	564.324,41 €	30 janvier 2024

Article 3 : les règles de publicité des présentes modifications budgétaires seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, les présentes modifications budgétaires seront communiquées aux organisations syndicales représentatives. Sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires sera organisée.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 1° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

9. Marché public – Conditions et mode de passation – Marché de travaux pour la réfection de la toiture du BLOC B de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la toiture du bloc B de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bloc B de l'ancienne caserne de Saive ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 avril 2024 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- tranche ferme : toitures latérales, estimée à 142.561,98 € HTVA soit 172.500,00 € TVAC,
- tranche conditionnelle : toiture centrale, estimée à 142.561,98 € HTVA soit 172.500,00 € TVAC ;

Considérant que la division en tranches ferme et conditionnelle se justifie par le fait qu'une première partie des travaux est prioritaire et urgente, à savoir les toitures latérales dont l'état de dégradation est avancé, et pourra être attribuée et réalisée sans attendre si le montant total de l'offre régulière économiquement la plus avantageuse pour cette tranche ferme ne dépasse pas l'enveloppe budgétaire tandis que, le cas échéant, il sera également possible d'attribuer la tranche conditionnelle sans relancer le marché moyennant une éventuelle modification budgétaire ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 285.123,97 € HTVA soit 345.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72456 : 20240020.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bloc B de l'ancienne caserne de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

10. Mise en place du tri dans l'espace public 2024 – Adhésion au projet – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'accord de coopération interrégional du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Considérant que le SPW Environnement, en collaboration avec Be WaPP et Fost Plus, lance un appel à projet permettant aux communes d'obtenir une subvention pour la mise en place du tri des déchets dans l'espace public extérieur par la création d'îlots de tri sélectif avec des poubelles dédoublées ou bicompartimentées et/ou par l'acquisition de poubelles dédiées aux PMC+ à adjoindre aux poubelles existantes ;

Considérant qu'il est important de sensibiliser la population au tri des déchets dans l'espace public et ce plus particulièrement aux abords des écoles, dans les quartiers commerçants, là où sont situés des établissements de restauration rapide, près des arrêts de bus, sur les parkings et non loin des stations-services ;

Considérant que la plus forte présence humaine en ces lieux génère davantage de contrôle social, ce qui se traduit normalement dans le constat de moins de comportements inciviques quant aux déchets déposés ;

Considérant que l'acte de bien trier est une affaire de civisme, comme le fait de ne pas déposer des déchets sauvages dans l'espace public ;

Considérant qu'une bonne localisation, une bonne communication et une bonne signalisation ou signalétique renforcent le réalisme de la démarche ;

Considérant qu'il est réaliste de localiser ou de concentrer les efforts subventionnés de la manière susvisée aux seuls endroits où il est constaté peu ou point de dépôts sauvages, que ce soit dans les poubelles ou à leurs abords ;

Considérant que de tels endroits ont été identifiés par les services communaux, sur base de leur expérience de collecte, et qu'ils ne manquent pas pour atteindre un niveau de dépense conforme au niveau de la subvention ;

Considérant que ne pas séparer la fraction PMC+ des autres déchets contenus dans les poubelles publiques occasionne un surcoût à charge de la Commune ;

Considérant, dès lors, que la séparation de ladite fraction occasionnera des économies, en plus de s'inscrire dans le sens de l'écologie ;

Considérant que le meilleur moment pour que cette séparation soit faite se situe quand le déchet est déposé par le promeneur ou le passant ;

Considérant qu'il faut en outre établir une cohérence entre les gestes de tri effectués au sein du domicile par les ménages et ceux pratiqués à l'extérieur par leurs membres ;

Considérant que le questionnaire de candidature devait être rentré pour le 21 avril 2024 au plus tard ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2024 d'adhérer au projet lancé par le SPW Environnement en collaboration avec Be WaPP et Fost Plus « tri dans l'espace public », de mettre en place le tri sélectif dans l'espace public et de respecter les conditions d'éligibilité du projet ;

Considérant que la décision susvisée doit être soumise pour ratification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 15 avril 2024 par laquelle :

- il adhère au projet lancé par le SPW Environnement en collaboration avec Be WaPP et Fost Plus « tri dans l'espace public » ;
- il s'engage à mettre en place le tri sélectif dans l'espace public ;
- il s'engage à respecter les conditions d'éligibilité du projet.

11. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR CITADELLE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 29 mars 2024 qui annonce son assemblée générale extraordinaire le 30 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Remplacement d'administrateurs (art.27 des statuts).
2. Groupement hospitalier CHU de Liège/CHR de la Citadelle – Actes constitutifs de la SRL « Les hôpitaux universitaires de Liège, groupement hospitalier » – voir annexe.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'assemblée générale extraordinaire :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement d'administrateurs (art.27 des statuts).
2. **à l'unanimité (22 voix)** , le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Groupement hospitalier CHU de Liège/CHR de la Citadelle – Actes constitutifs de la SRL « Les hôpitaux universitaires de Liège, groupement hospitalier ».

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

12. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026.
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.et approbation des comptes 2023.
2. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

3. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs.
4. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
5. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026.
6. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX

GARSOU : Avant de clôturer la séance publique, y a-t-il des questions d'actualité ? Serge.

ERNST : C'est une remarque, c'est parce que je sais que les ouvriers ont été remplacer des panneaux qui avaient été cassés soit par le vent soit... je ne sais pas si c'est du vandalisme ou du vent plutôt sur la Promenade Nicolas Donnay mais alors on n'a pas remis les explications au niveau des affiches dans 2 ou 3 emplacements. Donc je pense derrière chez Pol et un tout près de Yves Cambresier, je crois, et un troisième pour aller vers Saint-Remy. C'est parce que je sais qu'il y a plusieurs personnes qui s'arrêtent pour les regarder donc si on a l'occasion...

GARSOU : Pas de soucis. D'autres points ? Oui Nic.

WEBER : Est-ce qu'on a reçu le rapport de l'ingénieur concernant le pont rue Richelette ?

GARSOU : Donc le rapport de l'ingénieur montre effectivement qu'il y a une faiblesse sur la partie où les briques se sont décelées. Il dit dans son rapport qu'il y a ... qu'il faudra agir dans de 1 à 3 ans. Nous attendons ici, par rapport à ce rapport d'expertise que vous pouvez consulter, il est à la Commune. Ismaïl est en train de voir avec une entreprise pour genre étançonner... trouver un système qui permette le passage. Mais nous allons quand même à mon avis aussi prendre des dispositions pour circuler soit à un endroit mais on attend justement le passage de cette entreprise pour avoir des conseils pour pouvoir se dire soit on passe au milieu soit on ne passe que sur une bande mais de quel côté pour essayer de... mais la route ne présente aucune défaillance.

KAYA : Il n'y a pas de fissure en surface.

GARSOU : Il n'y a pas de fissure, non donc c'est plutôt rassurant mais il faudra agir. Il faudra faire le point.

WEBER : On peut limiter le tonnage éventuellement ?

GARSOU : Aussi. Tout ça est question de jours quelque part, le temps de recevoir encore... Si on consolide en bas, en fonction de la technique utilisée, ça ne posera pas de problème mais voilà, il faut voir. D'autant plus qu'on a aussi le carrefour de Julémont là qui est en travaux et qui va être fermé pendant une longue période jusqu'en juillet. Donc là aussi, on a pris les dispositions par rapport à ce chantier-là pour ne pas faire dévier les véhicules par la rue Richelette, tout a été mis en place d'une certaine manière. On vous reviendra ou vous poserez encore la question mais c'est sur les rails. Serge ?

ERNST : J'avais une demande d'explications. Donc il y a une visite organisée au château pour les différentes écoles mais je ne sais pas qui organisait, si c'était au niveau enseignement ou au niveau petite enfance parce que c'était signé de deux échevins donc je ne sais pas qui répond.

GARSOU : Quelle est ta question ?

ERNST : Il y a eu semblerait-il un problème au niveau de l'école libre de Saint-Remy qui est venue un jour trop tôt. Donc les enfants ont dû repartir.

PETIT : Je vais prendre la parole parce que en fait, ce qu'il y a, ce qui s'est passé, c'est qu'il était écrit en fait sur la feuille « école de Saint-Remy » or, il y en a deux. Et puis, en dessous, il y avait « Notre-Dame » pour le jeudi. Mais comme il est écrit « école de Saint-Remy », ça a induit tout le

monde en erreur, vous les premiers puisque c'était souligné en jaune fluo pour ce jour-là pour les deux écoles. Et donc du coup, l'école de Saint-Remy libre est arrivée là-bas. J'ai déposé en l'occurrence mon fils le mercredi là-bas et puis ensuite, on a appris que les enfants avaient dû retourner à l'école parce qu'on n'a pas su les accueillir et qu'il fallait revenir le jeudi. Et donc c'était simplement pour voir un petit peu... simplement pour signaler déjà que si on a une école communale, on a fait une erreur de mettre « école de Saint-Remy ». Ben nous aussi on fait partie de Saint-Remy.

GARSOU : C'est dans le même village.

PETIT : Ça n'aurait pas induit en erreur donc simplement la prochaine fois simplement à rajouter ce petit mot-là pour ne pas créer ce petit souci parce qu'au final ça avait... je veux dire même vous...

GARSOU : Et s'il y avait eu... on peut comprendre, il faut faire attention mais s'il y a eu un doute, un petit coup de fil aussi « école de Saint-Remy » et école...

PETIT : Ah je le dis, ça a induit tout le monde en erreur. On a vu école de Saint-Remy, on s'est dit c'est bon, c'est pour nous.

GARSOU : Ecole de Saint-Remy était au pluriel ?

PETIT : Non.

GARSOU : C'était une des deux.

ERNST : Ça aurait été bien justement au niveau villageois, que les deux écoles de Saint-Remy soient en même temps.

GARSOU : C'est en fonction du nombre d'enfants.

RENERY : C'est en fonction de la capacité.

PETIT : Il y a déjà une autre... En fait, vous avez déjà mis je crois Mortier et Saint-Remy ensemble, communales. Je me dis pourquoi ne met-on pas les deux écoles de Saint-Remy ensemble alors ?

RENERY : Et puis c'est la même direction aussi.

WESTPHAL : Les dates, elles ont été convenues aussi avec les directions donc. Enfin je veux dire, toutes les directions ont été mises de concert pour dire moi je veux tel jour, etc. en fonction du nombre. Donc ça a été fait de concert.

PETIT : Ah oui mais comme je dis, comme il y avait un souci, tout le monde pensait que c'était le mercredi, la direction aussi.

GARSOU : D'autres questions ? Et bien je remercie le nombreux public d'avoir assisté à la séance publique. Je vous souhaite une bonne soirée.

20h43 : fin de la séance publique

Prochaine séance : le jeudi 30 mai 2024.